

Association Les Cagouilles Buissonnières
n° W163004904
2 place des Ecoles, 16310 Massignac



Statuts

ARTICLE I – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Les Cagouilles buissonnières ».

ARTICLE II – Objet

L'association a un objet d'intérêt générale, elle vise principalement à gérer matériellement, financièrement et moralement un groupe scolaire du 1er degré et 2nd degré (3-18 ans) dénommé « Les Cagouilles buissonnières », notamment dans les actions suivantes :

- gérer l'organisation pratique, administrative et financière du groupe scolaire ;
- favoriser l'expérimentation, l'impulsion de projets et d'initiatives ;
- développer des pratiques éducatives ;
- gérer, organiser des activités et des ateliers ;
- rechercher des intervenants ;
- accompagner l'équipe enseignante dans les sorties, les ateliers pédagogiques ;
- financer des sorties scolaires, tout ou partie du matériel ;
- créer des fonds de secours pour les familles en difficulté afin de les aider dans le
- paiement des frais de scolarité (dons, prêts et échelonnement de dettes) ;
- rechercher des partenariats financiers, mécènes, subventions ;
- organiser des événements visant à récolter des fonds pour l'école ;
- tisser du lien social et impulser une dynamique locale ;
- toute autre action dont l'école pourrait avoir besoin et souhaiterait déléguer la gestion.

ARTICLE III – Neutralité

L'association est indépendante de tout parti politique et n'a aucune appartenance religieuse ou spirituelle. Le prosélytisme d'un de ces thèmes est formellement proscrit sous peine d'exclusion du membre.

ARTICLE IV – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au "2 place des écoles 16310 Massignac".

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial ; la ratification par une assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE VI – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et qui participent activement au fonctionnement de l'association ; ils ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le chef d'établissement du groupe scolaire est membre actif de droit.
- Membres d'honneur : toute personne physique ou morale, qui a rendu ou rend des services à l'association. Ce titre est purement honorifique. Il est décerné par l'assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur sont invités en assemblée générale, avec voix consultative.
- Membres donateurs : toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'un don. Les membres donateurs sont invités en assemblée générale, avec voix consultative.
- Membres veilleurs : sont membres veilleurs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui ont participé activement à la réalisation du projet Les Cagouilles buissonnières ou toute personne reconnue par le Conseil Collégial comme garante de l'esprit et des valeurs du projet éducatif et/ou associatif et qui en font la demande auprès du Conseil Collégial. Le Conseil Collégial examinera la demande et se prononcera à l'unanimité. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale s'il ne sont pas déjà membre actif (pas de droit de vote cumulable).

ARTICLE VII – Conditions d'adhésions et cotisations

L'admission des membres est libre pour autant qu'elle soit validée par le Conseil Collégial et que le candidat suive le protocole d'intégration décrit dans le règlement de l'école tout en s'engageant à respecter les valeurs de l'association et son règlement intérieur.

Le Conseil Collégial pourra refuser des adhésions. Toutefois, l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La cotisation est versée annuellement, par année académique, par tous les membres de l'association à l'exception des membres d'honneur et veilleurs. La cotisation des membres actifs est prévue dans le règlement intérieur et a été préalablement déterminée lors de l'assemblée générale.

ARTICLE VIII – Perte de qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre ;
- le non-renouvellement de l'adhésion un mois après le premier rappel ;
- le décès du membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial.

La radiation d'un membre peut être prononcée :

- pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels ou tout autre motif grave ;
- après trois absences consécutives non justifiées aux convocations des différentes assemblées ou du Conseil Collégial ou réunions de travail ou activités de l'association pour lesquelles il se serait engagé.

L'intéressé pourra s'expliquer devant le Conseil Collégial complet ou restreint ou par écrit pour fournir des explications.

La qualité de membre veilleur se perd par :

- une démission ;
- le décès du membre.

ARTICLE IX – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en septembre après la clôture comptable de l'année académique précédente.

Elle se compose de tous les membres de l'association, convoqués par courriel avec l'ordre du jour inscrit, au moins 15 jours avant la date prévue, ainsi, qu'en tant qu'observateurs invités :

- un représentant des enfants scolarisé dans le groupe scolaire
- un représentant de la mairie de Massignac
- un représentant du comité des fêtes de Massignac

L'ordre du jour est affiché dans les locaux de l'association et joint à la convocation. Tous les membres actifs de l'association étant à jour de leurs cotisations ont le droit de vote. Les membres absents ont la possibilité de donner leur pouvoir à la personne de leur choix par procuration écrite afin que leur voix soit représentée. Un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil Collégial préside l'assemblée. Seront traités lors de l'assemblée :

- Le rapport financier de l'association de l'année écoulée et le budget de l'année à venir. L'assemblée pourra l'approuver ou non afin de décharger le Conseil Collégial.
- Le rapport d'orientation de l'association de l'année écoulée et les objectifs pour l'année à venir. L'assemblée pourra l'approuver ou non afin de décharger le Conseil Collégial.
- Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.
- S'opposer aux modifications du règlement de l'association.
- Les questions diverses.
- Tout point qui serait porté à l'ordre du jour par un membre ou le Conseil Collégial

Les décisions sont prises avec l'ensemble des membres présents par consentement ; si le consentement n'est pas atteint, un vote avec une majorité aux 2/3 des adhérents présents sera mis en place.

Le procès-verbal est envoyé par courriel à tous les membres dans les 7 jours suivant l'assemblée.

ARTICLE X – Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie à la demande d'au moins un quart des membres de l'association, à la demande du Conseil Collégial, ou d'un membre veilleur.

Elle se compose de tous les membres de l'association, convoqués par courriel avec l'ordre du jour inscrit, au moins 15 jours avant la date prévue ainsi, qu'en tant qu'observateurs invités :

- un représentant des enfants scolarisé dans le groupe scolaire
- un représentant de la mairie de Massignac

- un représentant du comité des fêtes de Massignac

Elle peut être convoquée pour modifier les statuts, résoudre un conflit majeur, décider d'une mise en sommeil, prononcer la dissolution de l'association ou tout autre sujet pertinent. Elle peut également traiter tous les sujets dévolus à l'assemblée générale ordinaire si pour des raisons de calendrier, l'un ou l'autre sujet doit être traité à un autre moment que lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de vote sont les mêmes qu'une assemblée générale ordinaire.

Dans le cas de la dissolution de l'association, un quorum des deux tiers des membres est requis. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 2 semaines et le quorum requis sera de la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 2 semaines sans quorum minimum.

Le procès-verbal est envoyé par courriel à tous les membres dans les 7 jours suivant l'assemblée.

ARTICLE XI – Conseil Collégial

L'association dispose d'un Conseil Collégial qui est l'organe dirigeant de l'association.

Il assure l'administration et la gestion de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale, prend les décisions et les exécute. Il traite les affaires courantes et prépare les différentes assemblées générales. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le Conseil Collégial est composé d'au moins 3 membres élus pour trois ans. Il est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil Collégial se réunit au moins une fois par mois et autant de fois qu'il en ressent le besoin. Tous les membres du conseil sont prévenus de ces réunions par courriel au moins 2 jours à l'avance. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

Le chef d'établissement du groupe scolaire peut s'opposer à une décision du Conseil Collégial si cela engage sa responsabilité ou ses prérogatives.

L'assemblée générale donne pouvoir au Conseil Collégial pour effectuer toutes les dépenses et recouvrements de fonctionnement. Le Conseil Collégial peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres de l'association.

Tous les membres actifs et veilleurs de l'association peuvent se faire élire au Conseil Collégial. Au cas où l'association emploierait un ou des salariés, un représentant des salariés peut siéger au Conseil Collégial sans droit de vote.

Chaque membre de conseil collégial est tenu de présenter annuellement un certificat B3 vierge sous peine d'exclusion immédiate du Conseil Collégial.

À chaque réunion du Conseil Collégial, un secrétaire de séance sera désigné pour rédiger un compte rendu qui sera signé par les membres du Conseil Collégial présents à la réunion. Le compte-rendu est consigné dans les archives du Conseil Collégial.

Les membres du Conseil Collégial sont des membres volontaires, qui représentent légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

En cas de vacance de poste, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Un membre du Conseil Collégial peut annoncer sa démission, qui sera effective lors de la prochaine réunion.

La révocation d'un membre du Conseil Collégial est possible sur demande d'un membre actif ou veilleur, en motivant sa demande. Le membre du Conseil Collégial concerné sera convoqué par écrit (courriel ou courrier) au moins 7 jours avant la réunion prévue pour l'examen de son cas. La convocation doit préciser le motif de la demande d'exclusion. Le membre concerné a le droit de présenter sa défense, oralement ou par écrit, lors de la réunion. La décision d'exclusion est votée à bulletin secret à la majorité simple des membres présents du Conseil Collégial non révoqués ainsi que des membres veilleurs. Pour cette décision, le quorum est atteint si plus de la moitié des membres (à l'exception du membre révoqué) sont présents. La décision sera notifiée par écrit aux membres actifs et veilleurs dans un délai de 7 jours après le vote.

En cas de révocation ou de démission, le Conseil Collégial procède immédiatement, ou lors de la réunion suivante, à la désignation d'un remplaçant à la majorité simple si le nombre minimum de 3 membres du Conseil Collégial n'est plus atteint. Le membre ainsi désigné termine le mandat du membre remplacé. La décision sera notifiée par écrit aux membres actifs et veilleurs dans un délai de 7 jours après le vote.

Si la révocation ou la démission entraîne que le Conseil Collégial est toujours composé d'au moins 3 membres, le Conseil Collégial pourra procéder immédiatement, ou lors de la réunion suivante, à la désignation d'un remplaçant à la majorité simple à sa propre discrétion. En cas de remplacement, le membre ainsi désigné termine le mandat du membre remplacé. Dans le cas contraire, les prérogatives du membre révoqué ou démissionnaire seront partagées entre les membres restant. La décision sera notifiée par écrit aux membres actifs et veilleurs dans un délai de 7 jours après le vote.

En cas de départ volontaire de l'association, le membre démissionnaire du Conseil Collégial est tenu d'assurer ses fonctions pour une période de 6 mois maximum, à l'appréciation du Conseil Collégial, afin de permettre la transition avec son remplaçant.

En cas de départ, quel que soit la raison, le membre démissionnaire/démis du Conseil Collégial est tenu de remettre au Conseil Collégial tout document (papier ou digital) et toute information qu'il a détenu ou élaboré dans le cadre de son mandat. Le fruit de son travail ainsi que les informations récoltées sont la propriété exclusive de l'association.

Chaque membre du Conseil Collégial est tenu durant son mandat et également à l'issue de celui-ci pour une durée de 5 ans, quelle que soit la raison de la fin de son mandat, à la plus stricte confidentialité pour tous les sujets qu'il a pu traiter.

La neutralité exprimée au chapitre III a pour conséquence que l'exercice d'un mandat politique, être candidat à des élections et/ou l'exercice d'un ministère du culte (ou similaire) est incompatible avec les valeurs de neutralité et donc avec la fonction de membre du Conseil Collégial.

ARTICLE XII – Bénévolat des membres du Conseil Collégial

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil Collégial le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles fixées par le règlement intérieur et sur présentation de justificatifs dans la limite des moyens de l'association pour autant que l'achat ait été validé au préalable par le Conseil Collégial.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil Collégial.

ARTICLE XIII – Membres veilleurs

Les membres veilleurs sont ceux qui ont participé activement à la réalisation du projet Les Cagouilles Buissonnières ou toute personne reconnue par le Conseil Collégial comme garante de l'esprit et des valeurs du projet éducatif.

Les membres veilleurs ont pour mission de garantir le respect de l'esprit fondateur de l'association. Ils disposent, en plus d'un droit de vote s'il ne sont pas membres actifs, d'un droit d'alerte : Lorsqu'ils estiment qu'une décision (du Conseil Collégial ou de l'assemblée générale) compromet l'objet de l'association ou dénature son projet fondateur, ils peuvent formuler une opposition motivée. Cette opposition doit être exprimée :

- soit pendant la réunion concernée,
- soit par écrit dans un délai de 7 jours suivant la communication de la décision.

Dans ce cas, la décision est suspendue. Elle est réexaminée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans un délai de 15 jours, qui délibère à nouveau après débat. Pendant ce délai, une médiation peut être organisée dans les 7 jours.

ARTICLE XIV – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le bénévolat ;
- les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- ordinaire ;
- les frais d'inscription et de scolarité versés par les familles ;
- les revenus de la vente de produits fabriqués par les adhérents ou de dons matériels ;
- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- les dons ;
- les subventions, dons financiers ou mécénats ;
- toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur ;
- de plus une provision pour charges pourra être demandée pour chaque enfant inscrit au groupe scolaire afin d'assurer la pérennité de l'association.

ARTICLE XV – Adhésion à d'autres associations ou fondations :

L'association peut adhérer à toute fédération, union d'associations ou association sous réserve de conserver son objet, sa gouvernance propre et respecter les valeurs décrites dans les présents statuts, sur décision du Conseil Collégial.

ARTICLE XVI – Règlements intérieurs

Un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'association est établi par le Conseil Collégial. Le règlement intérieur de l'association, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale (extraordinaire). En cas de modification du règlement intérieur de l'association, le nouveau sera envoyé dans un délai de 15 jours par courriel à l'ensemble des membres de l'association.

Un règlement intérieur distinct pour le fonctionnement de l'école est à la charge du chef d'établissement. Celui-ci a le pouvoir de le modifier avec ou sans consultation des membres de l'association. En cas de modification de celui-ci, le nouveau devra être envoyé sous 15 jours par courriel à l'ensemble des parents.

ARTICLE XVII – Dissolution de l'association

Elle est décidée en assemblée générale extraordinaire selon les modalités suivantes :

- Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ;
- Les décisions concernant les actifs de l'association seront actées pendant l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XVIII – Mise en sommeil

En cas de rupture d'activité temporaire, le Conseil Collégial convoque une assemblée générale extraordinaire pour prendre la décision de la mise en sommeil. L'assemblée générale extraordinaire fixe la durée et l'organisation matérielle de cette mise en sommeil (suspension des abonnements, information des différentes administrations...) ainsi que les modalités de remise en activité de l'association.

ARTICLE XIX – Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE XX – Formalités administratives

Le Conseil Collégial doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Massignac, le 30 septembre 2025